

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n°2024-172-12

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2024 SUR LE PARKING DESPREAUX

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-10 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

VU la demande de Monsieur Le Maire de la ville de Genas en date du 18 juin 2024;

CONSIDERANT que la fête de la musique aura lieu le vendredi 21 juin 2024 et que des festivités seront donc organisées sur la place J. JAURES d'azieu ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de ces dernières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de stationnement

- Le stationnement sera interdit sur le parking Henri Despréaux (Place Jean Jaurès), du vendredi 21 juin 18h30 au samedi 22 juin à minuit

Le non-respect des dispositions édictées à l'article susvisé, pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière du ou des véhicules en infraction (Art. R417-10 du code de la Route).

Article 2 : Interdiction de circulation

Hôtel de ville
Place du Général de Gaulle
BP 206 – 69741 Genas Cedex
Téléphone : 04 72 47 11 11
Télécopie : 04 78 90 70 35

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

- La circulation sera interdite sauf aux véhicules d'urgence, de secours et de service public, sur la voie menant à l'accès du parking des préaux du vendredi 21 juin 18h30 au samedi 22 juin à minuit

Article 3 : La signalisation sera mise en place par la police municipale de la ville de Genas.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au service culturel, à la police municipale, aux sapeurs-pompiers de Genas, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 19 juin 2024

Le maire,

Daniel VALÉRO

